## Conseil d'Administration 14 décembre 2022



## Ordre du jour

- 1- Validation du PV du CA du 18/11/2022
- 2- Points d'actualités:
  - Contrôle CRC
  - Carte No Souci Pyrénées : point sur le développement de la carte
  - Ariège : étude relative à la définition d'un nouveau cadre d'organisation et d'exploitation des stations de montagne d'Ariège
  - Marché de services TRIO
  - Energie : résultat de l'appel d'offre passée pour le compte du GCSA
- **3-** Présentation et proposition de modifications de l'article 13 des statuts en vue de la création d'un nouveau siège d'administrateur réservé au Vice-Président Michel BOUSSATON, ainsi que des articles 16-1, 17, 18, 19-5 et 21 des statuts
- 4- Proposition de modification des articles 7.1.1, 7.2.1 et 7.3 du pacte d'associés
- **5-** Retour d'expérience : échanges suite à la présentation faite au Conseil d'Administration du 18 novembre 2022
- **6-** Présentation et validation du cahier des charges "Réflexion stratégique sur l'évolution de la Compagnie des Pyrénées"
- 7- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire
- **8-** Questions diverses

# Validation du PV du CA du 18 novembre 2022

# Points d'actualité

- Contrôle CRC
- Carte No Souci Pyrénées : point sur le développement de la carte
- Ariège: étude relative à la définition d'un nouveau cadre d'organisation et d'exploitation des stations de montagne d'Ariège
- Marché de services TRIO
- Energie : résultat de l'appel d'offre passée pour le compte du GCSA

Présentation et proposition de modifications des statuts

## Article 13: Composition du Conseil d'Administration

#### POINT 2

**2.** Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 3 membres au moins et à 18 au plus.

A ce titre, il est expressément décidé que le conseil d'administration est composé de 15 administrateurs (dont 11 pour les collectivités territoriales et leurs groupements). L'évolution de la composition du conseil d'administration se fait avec comme principe de répartition :

- Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »
- Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »
- Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations Banque Des Territoires »
- Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »
- Un groupe d'administrateurs « privés »
- Un groupe « Personnes qualifiées »

## Article 13: Composition du Conseil d'Administration

#### POINT 4

**4.** Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du Code général des collectivités, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombent à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans, sa nomination à pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

## Article 16.1 : Séances du conseil d'administration

1- Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président adressée par tout moyen écrit (courrier, télécopie, courriel), soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation aussi souvent que l'activité de la société l'exige et au minimum deux fois par an avec notamment les objets suivants : .....

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements, la représentation ne peut être assurée que par d'autres représentants de ces collectivités ou de leurs groupements.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

La présence effective (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou à tous moyens de télécommunications) de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. Le recours à la visioconférence ou à tous autres moyens de télécommunication ne pourra être utilisé pour l'arrêté des comptes et l'établissement du rapport de gestion.

## Article 17: Pouvoirs du Conseil d'Administration

En sus des dispositions ci-avant, les délibérations portant sur les décisions dites « majeures » listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir également inclus le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs, représentant un ou plusieurs actionnaires dont au moins un actionnaire collectivité régionale, détenant ensemble au moins 15 % du capital social et seulement pour des projets intéressant exclusivement le territoire de ces derniers dont le vote favorable est requis au titre du présent article :

o Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100 000 euros hors taxes, ou (ii) représentant plus de 10% des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts

o Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droit de vote ou titres de filiales)

## **Article 18 : Rôle du Président**

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération, le cas échéant. Par exception, une collectivité locale peut assurer la présidence ; en ce cas, il lui appartient de désigner celui de ses représentants qui exercera effectivement les fonctions de président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne peut être âgé de plus de <mark>80</mark> ans.

#### Article 18.3: Rôle du Président du Conseil d'Administration

3. Le Président du Conseil d'administration n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions, à l'exception de toutes dépenses exposées dans le cadre des fonctions du Président du Conseil d'Administration seront remboursées sur présentation de justificatifs par la Société dans la limite de 1.500 Euros.

Les dépenses exposées dans le cadre des fonctions du Président du Conseil d'Administration seront remboursées sur présentation de justificatifs par la Société dans la limite de 10 000 Euros sur 12 mois glissants.

Au-delà de cette limite en cumulé sur 12 mois glissants, toute dépense devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision Majeure.

La participation aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux réunions de travail, ouvre éventuellement droit, pour le Président du Conseil d'Administration à une allocation forfaitaire de temps passé dont le montant est fixé par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.

## Article 19.5 : Direction générale

**5.** Dans le cadre de l'article L.1524-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les présents statuts prévoient que la société ne sera pas représentée aux assemblées générales des actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au sein de son conseil d'administration, désigné par celui-ci. En conséquence, la société est représentée aux assemblées générales des actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, par le représentant légal de la société, ou par un tiers à qui ce pouvoir de représentation aurait été délégué.

## Article 21: Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions prévues par l'article L.823-1 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Présentation et proposition de modifications du pacte

## 1.1 Définitions

Ajout d'une définition

"Personnes qualifiées" désigne toute personne ayant eu un mandat de Président du Conseil d'Administration de la Société"

## 7.1.1 Composition du Conseil d'Administration

Au jour de signature du présent Pacte, le Conseil d'administration est composé de 14 administrateurs (dont 10 pour les collectivités territoriales et leurs groupements), étant d'ores et déjà prévu une évolution de leurs nombres au fur et à mesures des entrées de nouvel actionnaire nommés pour une durée de six (6) ans et révoqués par décisions collectives des Actionnaires de la Société, dans les conditions suivantes avec pour objectif visé dans le tableau ci-dessus :

- Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »
- Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »
- Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations Banque Des Territoires »
- Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »
- Un groupe d'administrateurs « privés »
- Un groupe d'administrateur "Personnes qualifiées"

## 7.1.1 Composition du Conseil d'Administration

Actionnaires Nombre de sièges au sein du Conseil d'administration

| Région Occitanie<br>Région Nouvelle Aquitaine             |                             |
|---|-----------------------------|
| Caisse Des Dépôts et Consignati<br>Banque Des Territoires | ons <b>2</b>                |
| Groupe 64Département 64                                   | 1                           |
| Groupe 65   | l<br>Assemblée Spéciale (2) |
| SPL Peyragudes<br>SEML de Piau Engaly                     | ] 1 Collège                 |

## 7.1.1 Composition du Conseil d'Administration

```
Groupe 09 ______1
Groupe 66 .....
Groupe 31 .....
Groupe "privés"......1
   PG Invest
   SAFIDI
                      Collège (1)
   Caisse d'épargne
Groupe "Personnes qualifiées".....
                   TOTAL
```

## 7.2.1 Président du Conseil d'Administration

Les dépenses exposées dans le cadre des fonctions du Président du Conseil d'Administration seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant le montant de 1.500 euros 10 000 euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure. Ce montant pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.

La participation aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux réunions de travail, ouvre éventuellement droit, pour le Président du Conseil d'administration à une allocation forfaitaire de temps passé dont le montant est fixé par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.

## 7.3 Majorités

En sus des dispositions ci-avant, les délibérations portant sur les décisions dites « majeures » listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir également inclus le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs, représentant un ou plusieurs actionnaires dont au moins un actionnaire collectivité régionale, détenant ensemble au moins 15 % du capital social et seulement pour des projets intéressant exclusivement le territoire de ces derniers dont le vote favorable est requis au titre du présent article :

- o Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100 000 euros hors taxes, ou (ii) représentant plus de 10% des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts
- o Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droit de vote ou titres de filiales)»

Retour d'expériences : échanges suite présentation au CA du 18/11/2022

#### Retour d'expérience de la Compagnie des Pyrénées

**Echanges** suite au "retour d'expérience suite au déploiement du nouveau cadre de gouvernance et d'organisation des domaines skiables de la Compagnie des Pyrénées" présenté par la CDAM

- 2. Un périmètre d'action encore très largement en-deça de l'ambition d'origine

Présentation et validation du cahier des charges "Réflexion stratégique sur l' évolution de la Compagnie des Pyrénées"

#### **Constat**



Après 2 années d'existence de la Compagnie des Pyrénées :



- Evolution du périmètre d'action soutenu par un rythme de capitalisation rapide ne s'est pas réalisée
- Élargissement de l'actionnariat
- Centre de ressources partagées renforcé et nouvelle prestations pour le compte des stations membres

=> Renforcer le projet Compagnie des Pyrénées dans toutes ses composantes (stratégique, gouvernance, juridique, économique, organisationnel)

## Objet:

- 1. Analyser la stratégie, des moyens engagés, du fonctionnement, de la gouvernance et des équipes opérationnelles
- 2. Proposer des évolutions du groupe Compagnie des Pyrénées (stratégique, juridique, économique, organisationnel)

=> Constat et évolutions partagées par l'ensemble des parties prenantes y compris dans son modèle économique

#### Méthodologie

- Un large nombre d'entretiens
  - o Interne: administrateurs, censeurs, directeurs des sites
  - Externe : banques, commissariat à l'aménagement des Pyrénées...
- Une cartographie de l'existant (autorités organisatrices, investisseurs et exploitants)

#### Calendrier des livrables et rendus

#### Phase 1:

- o Rendu provisoire au comité de pilotage avril 2023
- Rendu définitif aux actionnaires et documents de présentation juin 2023

#### • Phase 2:

- o Rendu provisoire au comité de pilotage fin août 2023
- o Présentation en présentiel au conseil d'administration et document définitif : fin septembre 2023

#### Calendrier de la consultation

Lancement de la consultation : 20 décembre 2022

• Réponses attendues : 20 janvier 2023

Choix du prestataire : fin janvier 2023

Réunion de lancement : **février 2023** 

# Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire

# **Questions diverses**

# MERCI!

